



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ POUR LA PRATIQUE DU BASKETBALL

FÉDÉRATION DE BASKETBALL DU QUÉBEC

Novembre 2018

Dans le présent règlement, on entend par :

FIBA : Fédération International de Basketball Associé.

Fédération : Fédération de Basketball du Québec.

Festival : désigne un événement de la Fédération, regroupant des équipes de même catégorie d'âge et de niveau homogène, qui compétitionnent entre elles, qui proviennent de clubs, d'écoles ou d'organisation de basketball.

Tournoi : désigne un événement tenu à l'extérieur d'un gymnase ou à l'intérieur d'un gymnase regroupant des équipes de même catégorie d'âge qui compétitionnent entre elles, qui proviennent de clubs, d'écoles ou d'organisation de basketball.

Ligue : désigne un regroupement d'équipes affiliées à la Fédération de même catégorie d'âge et de niveau homogène, qui compétitionnent entre elles selon un calendrier de parties établis, selon les règles de jeu de la Fédération, afin d'établir un classement pour la tenue de parties éliminatoires et ensuite déterminer un vainqueur lors d'un championnat.

Circuit : Série d'évènements de la Fédération qui regroupe des équipes affiliées de même catégorie d'âge et de niveau homogène, dans un même endroit avec un système de classement périodique menant à un événement final dans le but de déterminer un champion.

PNCE : Programme National de Certification des Entraîneurs.

Camp : désigne un événement, qui se tient dans un lieu défini, selon les règles de sécurité de la Fédération, qui accueille des participants de basketball avec un objectif de développement et ou de perfectionnement et de divertissement en tenant compte de l'âge, du sexe et du niveau du participant.

Activité : désigne tous les événements, compétitions, ligues, circuits, camps, tournois, festivals, entraînements, parties et autres en basketball.

Étant le *RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ* de la FÉDÉRATION DE BASKETBALL DU QUÉBEC, et dans sa version anglaise «QUEBEC BASKETBALL FEDERATION», incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (R.L.R.Q. c. C-38), le 3 septembre 1970.

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

- 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.
Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$ à 500\$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c.4, a. 809; 1997, c.79, a. 40.

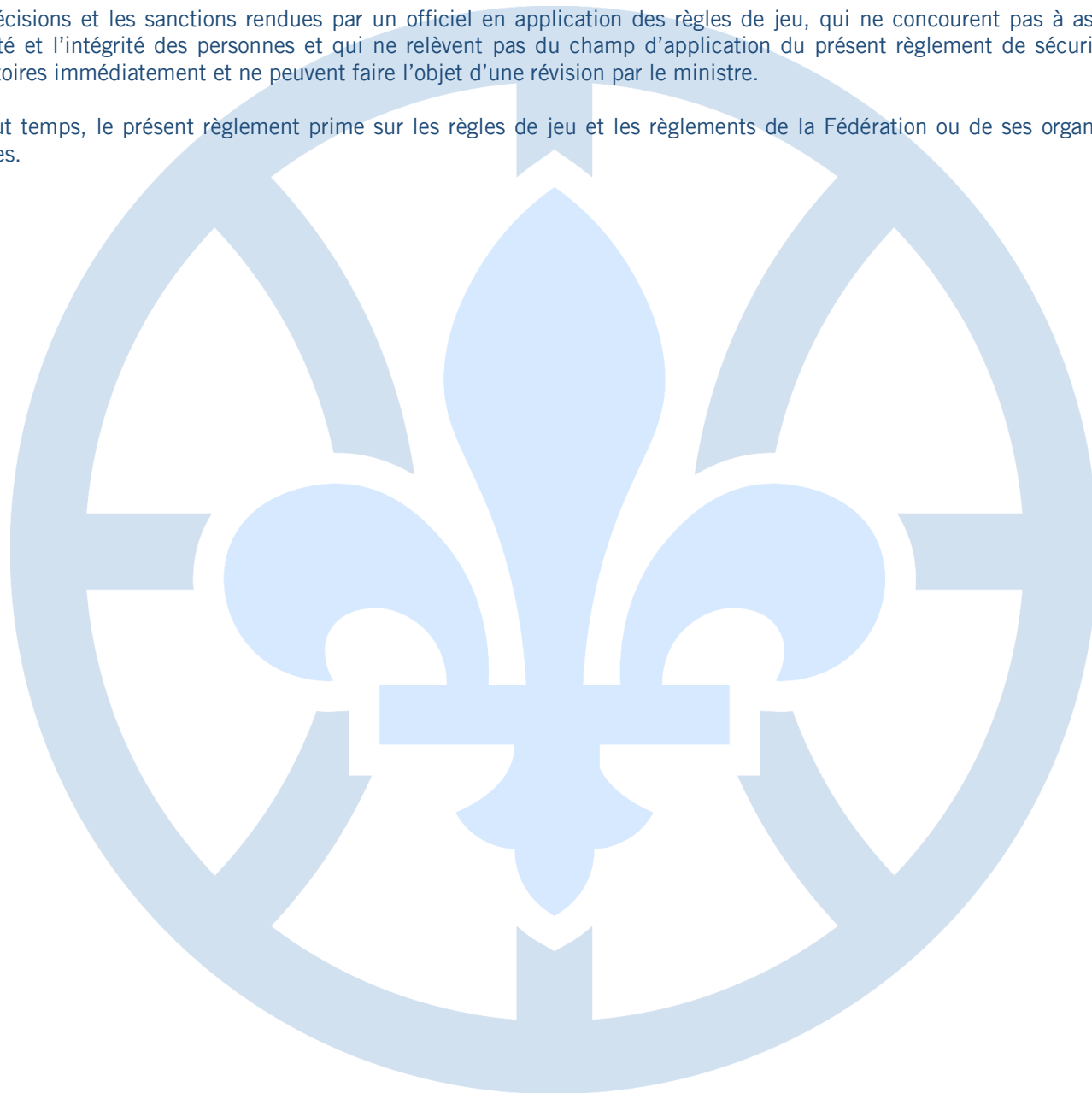
OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une activité sanctionnée par la Fédération de Basketball du Québec. Les personnes assujetties à ce règlement sont des membres de la Fédération.

La Fédération de Basketball du Québec peut en tout temps inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité.

Les décisions et les sanctions rendues par un officiel en application des règles de jeu, qui ne concourent pas à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

En tout temps, le présent règlement prime sur les règles de jeu et les règlements de la Fédération ou de ses organisations affiliées.



1. SURFACE

La surface de jeu doit être antidérapante sans être abrasive. Si elle est mouillée, elle doit être essuyée immédiatement.

2. VENTILATION

Un entraînement ou une compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé.

3. ACCÈS

Les accès à l'aire de jeu et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libre de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

4. PANIER ET PANNEAU

Le panier et le panneau doivent être solides et en bon état et les bords inférieurs et coins du panneau doivent être recouvert d'un revêtement matelassé.

5. TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Une trousse de premiers soins doit être disponible près de l'aire de jeu et contenir au moins le matériel décrit à l'annexe 1.

6. TÉLÉPHONE ET NUMÉROS D'URGENCE

Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire de jeu afin de communiquer facilement et rapidement avec le 9-1-1 en situation d'urgence.

6.1. RESPONSABLE EN CAS D'URGENCE

Au cours d'une activité, une personne responsable doit être identifiée et connue de tous pour faire appel à un service d'urgence adéquat selon la situation.

7. OBSTACLES

Les obstacles fixes autres que les murs situés à moins d'un mètre du terrain doivent être recouverts d'un revêtement matelassé d'une largeur minimale de 3m.

8. MUR PRÈS DE LA LIGNE DE FOND

Lorsque la ligne de fond est à moins d'un mètre d'un mur, celui-ci doit être recouvert, au centre, d'un revêtement matelassé d'une largeur minimale de 3 m.

9. INSPECTION

La Fédération peut inspecter les installations et les équipements.

10. ESPADRILLES

Le participant doit porter des espadrilles munies de semelles antidérapantes et conçus pour le basketball.

11. LUNETTES

Si un participant porte des lunettes, celles-ci doivent être incassables et retenues par une bande élastique.

12. RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

Lors d'un entraînement ou d'une compétition, le participant doit:

1. déclarer à son entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du basketball ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
2. déclarer à l'entraîneur qu'il utilise des médicaments;
3. déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
4. ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
5. enlever tout bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures (voir article F.I.B.A. 13.6.1), à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du basketball;
6. respecter la Charte de l'esprit sportif (annexe 2);
7. respecter la règle sur le port de vêtements religieux (annexe 4);
8. participer à l'échauffement soumis par l'entraîneur.

13. SUPERVISION

Un groupe de participants de moins de 18 ans doit être encadré en présence d'un entraîneur formé, conformément aux normes prévues au Chapitre III,

14. ÉCHAUFFEMENT

Un entraînement doit débuter par un échauffement d'une durée minimale de 10 minutes.

Section I - L'ENTRAÎNEUR

15. EXIGENCES

Un entraîneur doit:

1. être âgé de 16 ans ou plus et
2. être membre en règle de la Fédération;
3. être formé au Programme National de Certification des Entraîneurs (PNCE) ou être enseignant en éducation physique en milieu scolaire;
4. vérifier, avant chaque séance d'entraînement, les installations et les équipements en utilisant la liste de vérification prévue dans le CHAPITRE I. Tout bris ou défectuosité doit être signalé au responsable du terrain et l'entraînement ne doit pas être donné à proximité du lieu où se trouve la défectuosité ou l'équipement brisé;
5. lire et comprendre le protocole commotion cérébrale (annexe 5) et il doit l'appliquer;
6. être responsable de rapporter tous changements à ses antécédents judiciaires à son responsable de programme.

16. CLASSIFICATION

Les entraîneurs sont classés comme suit :

1. Fondamentaux; entraîneurs communautaires
2. Apprendre à s'entraîner
3. S'entraîner à s'entraîner
4. S'entraîner à la compétition
5. S'entraîner à gagner
6. Programme d'excellence en entraînement (P.E.E.)

17. NIVEAUX D'INTERVENTION

Les niveaux d'intervention du modèle de développement de la Fédération visent les groupes d'âge et portent sur les contenus de formation suivants :

1. Fondamentaux : moins de 12 ans
2. Apprendre à s'entraîner : de 13-14 ans
3. S'entraîner à s'entraîner : 15-17 ans
4. S'entraîner à la compétition : 17 ans et plus

18. RESPONSABILITÉS

Un entraîneur doit:

1. s'assurer du respect des normes prévues aux articles 1 à 9;
2. informer les participants de leurs responsabilités, prévues aux articles 10 à 12;
3. en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir les soins;
4. s'assurer que les participants débutent l'entraînement par une période d'échauffement d'une durée minimale de 10 minutes.

Section II - LES OFFICIELS

19. EXIGENCES

Un officiel doit:

1. être âgé de 16 ans et plus;
2. être membre affilié de la Fédération;
3. détenir un niveau du programme de formation en vigueur à la Fédération;
4. satisfaire aux examens requis par la Fédération pour maintenir son accréditation;
5. participer uniquement à des activités reconnus par la Fédération;
6. être responsable de rapporter tous changements à ses antécédents judiciaires à son responsable d'association.

20. CLASSIFICATION

Les officiels sont classés comme suit:

1. niveau 1
2. niveau 2
3. niveau 3
4. niveau 4
5. niveau 5

21. NIVEAUX D'INTERVENTION

Les arbitres officient dans les niveaux suivants :

1. niveau 1 : parties catégorie scolaire D2
2. niveau 2 : parties catégories scolaire D1 (cadet et juvénile) et collégial D2
3. niveau 3 : parties catégorie collégial D1 et universitaire
4. niveau 4 : parties catégorie universitaire au niveau National
5. niveau 5 : parties internationales (suite à l'obtention de la licence F.I.B.A)

22. RESPONSABILITÉS

L'officiel doit:

1. voir au respect des règles de jeu établis par la Fédération;
2. s'assurer que l'équipement du participant est conforme aux normes prévues aux articles 10 et 11 et à l'article 12, point 5 et 7;
3. ne pas consommer ou être sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
4. suspendre ou arrêter la compétition si, à son avis, le déroulement est perturbé par la conduite des participants, des entraîneurs ou des spectateurs ou par toute autre situation;
5. faire parvenir un rapport écrit à la Fédération dans les 10 jours suivant la compétition sur toute infraction à caractère violent ou antisportif qu'il juge grave;
6. vérifier, avant chaque partie, les installations et les équipements en utilisant la liste de vérification prévue dans le CHAPITRE I. Tout bris ou défectuosité doit être signalé au responsable du terrain et la partie ne doit pas être donnée à proximité du lieu où se trouve la défectuosité ou l'équipement brisé;
7. lire et comprendre le protocole commotion cérébrale (annexe 5) et l'appliquer.

23. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR DE

Toutes activités de basketball telles que stipulées dans le document d'affiliation et de reconnaissance d'événement.

Un organisateur doit :

1. être âgé de 18 ans ou plus;
 - 1.1 être affilié
2. doit faire reconnaître son événement par la Fédération
 - 2.1 être couvert par une police d'assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 5 millions de dollars pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. L'organisateur rencontre cette obligation en faisant partie d'un organisme à but non lucratif (OBNL) affilié à la Fédération;
 - 2.2 disposer d'un personnel suffisant pour assurer le déroulement de la compétition;
 - 2.3 respecter et faire respecter les règles de jeu établies par la Fédération incluant les présentes règles;
 - 2.4 s'assurer de l'éligibilité des participants (respecter les groupes d'âges selon les catégories), des entraîneurs et des arbitres;
3. s'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité soient conformes aux normes prévues au chapitre I;
4. prévoir la présence d'officiels qualifiés pour la tenue de la compétition conformément aux normes prévues au chapitre III section 2;
5. prévoir dans l'horaire des rencontres une période d'échauffement d'un minimum de dix (10) minutes avant chaque partie;
6. s'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;
7. s'assurer que, dans une même journée, chaque équipe ne joue pas plus que la durée normale de 2 parties correspondant à sa catégorie d'âge;
8. s'assurer que, les équipes terminent les rencontres au plus tard à minuit (dans le cas de périodes supplémentaires) sans quoi le match devra être repris le lendemain à partir du moment de l'arrêt de jeu;
9. faire parvenir un rapport écrit à la Fédération dans les 10 jours suivant la compétition sur toute infraction à caractère violent ou antisportif qu'il juge grave;
10. identifier un responsable des premiers soins.

24. DÉCISION DES OFFICIELS

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de sécurité et les sanctions qu'il impose le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

25. MEMBRES

Le conseil d'administration de la Fédération peut, après audition, selon la gravité de l'infraction, imposer une amende, réprimander, suspendre ou expulser un membre qui contrevient au présent règlement.

26. AVIS D'AUDITION

Le conseil d'administration de la Fédération doit, avant d'imposer une sanction à un membre, l'aviser dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner l'occasion de se faire entendre.

27. OFFICIELS

La Fédération peut, après audition, suspendre ou expulser un officiel qui contrevient au présent règlement.

28. AVIS D'AUDITION

La Fédération doit, avant d'imposer une sanction à un officiel, l'aviser dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner l'occasion de se faire entendre.

29. DÉCISION ET DEMANDE DE RÉVISION AU MINISTRE

La Fédération doit expédier une copie de la décision rendue en vertu du présent règlement de sécurité à la personne visée, dans les 10 jours de la date à laquelle la décision est rendue et lui indiquer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

30. DÉCISION EXÉCUTOIRE

La demande de révision auprès du ministre d'une décision rendue par la Fédération en vertu du présent règlement de sécurité, ne suspend pas l'exécution de la décision rendue par la Fédération.

CHAPITRE VI

3 CONTRE 3 NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION AINSI QUE L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION

31. LES DISPOSITIONS DU CHAPÎTRE I; II; III; IV ET V (BASKETBALL 3 X 3) S'APPLIQUENT À CE CHAPÎTRE

CHAPITRE VII

CAMP DE JOUR DE BASKETBALL NORMES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS À UN CAMP DE JOUR

32. LES DISPOSITIONS DES CHAPÎTRES I; II; III; IV ET V S'APPLIQUENT À CE CHAPÎTRE, EN AJOUTANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

33. SERVICES ALIMENTAIRES

Le camp offrant un service alimentaire détient une copie du plus récent rapport d'inspection des cuisines par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

34. ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

Dans le cas où le camp offre l'hébergement, il doit y avoir de la sécurité et de la surveillance après les activités, en soirée et pour la nuit et ce, jusqu'à la reprise des activités au matin.

Le CONTENU MINIMAL d'une trousse de premiers soins est le suivant:

1. *Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;*
2. *Les instruments suivants :*
 - Une paire de ciseau à bandage;
 - Une pince à écharde;
 - 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties).
3. *Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):*
 - 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles et enveloppés séparément;
 - 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles et enveloppées séparément;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - 10 bandages triangulaires;
 - rouleaux de bandage élastique de 7,5 mm de large;
 - 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles et enveloppés séparément;
 - un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - rouleaux de ouate de 50 g.
 - 5 rouleaux de tape athlétique (38 mm)
4. *Antiseptique*
 - 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.
 - 1 petit tube d'antibiotique triple (ex: polysporin)
5. *Couverture:*

Une couverture de laine ou faite d'un matériau isolant malgré l'humidité.
6. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible près de l'aire de jeu.

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

ARTICLE I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

ARTICLE II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

ARTICLE III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

ARTICLE IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

ARTICLE V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

ARTICLE VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

ARTICLE VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

ARTICLE VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

ARTICLE IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

ARTICLE X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

La Fédération recommande :

1. Que la surface de jeu soit en bois ou faite d'un matériau équivalent à une surface caoutchoutée de type "terraflex";
2. de laisser une aire libre d'un mètre au minimum autour de la surface de jeu;
3. de ne pas faire du jeu dirigé et de tirs en foulée lorsque le panier est à une distance inférieure à 2,20 mètres d'un poteau ou d'un mur;
4. de porter un protège-dents;
5. que l'entraîneur conserve une fiche médicale (Annexe 6) pour chaque participant de son équipe et une fiche de suivi du Protocole de gestion des commotions cérébrales (Annexe 5);
6. qu'un thérapeute sportif soit présent durant la compétition.

ANNEXE 4

NOTE DE SERVICE

Aux : ASP/T

De: Mike MacKay / Fred Horgan

Date: 19 juin 2007

Objet : Port de vêtements religieux

Afin de déterminer si une pièce d'équipement ou de vêtement devrait être déclarée non réglementaire, deux critères s'appliquent :

1. Est-ce que l'équipement pose un risque à la sécurité du joueur lui-même ou à tout autre joueur sur le plancher ?
2. Est-ce l'équipement accorde un avantage indu au jeu du porteur?

D'autres considérations pourraient entrer en ligne de compte, telles des logos ou des mots imprimés à connotation raciale, politique ou religieuse et qui pourraient compromettre l'esprit sportif du sport. Mais ces situations sont très rares, n'ont aucune incidence sur le jeu et peuvent très bien être gérées au niveau local ou du tournoi.

Ainsi, en appliquant ces deux critères à la controverse entourant le port du hijab et considérant le fait **qu'aucune pièce de fixation potentiellement dangereuse telle qu'une barrette ou autre objet similaire** ne peut être utilisée, le port du hijab est acceptable au basketball.

La Fédération de basketball du Québec confirme également que la couleur du hijab devra être la même que la couleur dominante du chandail et le hijab devra être inséré à l'intérieur du chandail.

ANNEXE 5

PROTOCOLE COMMOTION CÉRÉBRALE

[http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/protocole-de-gestion-des-commotions-cerebrales/? _utma=174853565.188070725.1486998394.1527096324.1527171702.125& _utmb=174853565.4.10.1527171702& _utmc=174853565& _utmx=-& _utmr=174853565.1509628198.77.8.utmcsr=google%7Cutmccn=\(organic\)%7Cutmcmd=organic%7Cutmctr=\(not%2520provided\) & _utmv=-& _utmz=76025173](http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/protocole-de-gestion-des-commotions-cerebrales/?_utma=174853565.188070725.1486998394.1527096324.1527171702.125&_utmb=174853565.4.10.1527171702&_utmcc=174853565&_utmx=-&_utmr=174853565.1509628198.77.8.utmcsr=google%7Cutmccn=(organic)%7Cutmcmd=organic%7Cutmctr=(not%2520provided)&_utmv=-&_utmz=76025173)



ANNEXE 6

FICHE MÉDICALE

Écrire lisiblement, s'il vous plaît

NOM DE L'ATHLÈTE :

DATE DE NAISSANCE : (jour-mois-année) ÂGE : M..... F.....

ADRESSE : VILLE :

PROVINCE : CODE POSTAL :

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE :

NOM D'UN PARENT : LIEN :

ADRESSE : VILLE :

PROVINCE : CODE POSTAL :

MÉDECIN DE FAMILLE :

TÉLÉPHONE :

CONTACT EN CAS D'URGENCE : LIEN :

TÉLÉPHONE :

HISTORIQUE DE SANTÉ

EXPLICATIONS SI NÉCESSAIRE

Allergies	Oui	Non	
Asthme (respiration)	Oui	Non	
Étourdissements / évanouissements	Oui	Non	
Douleurs à la poitrine	Oui	Non	
Diabète	Oui	Non	
Épilepsie / Problème auditif	Oui	Non	
Problème cardiaque	Oui	Non	
Maux de tête fréquents	Oui	Non	
Crises	Oui	Non	
Lunettes	Oui	Non	
Lentilles cornéennes	Oui	Non	
Blessures (spécifier)	Oui	Non	
Médicaments (spécifier)	Oui	Non	
Autres (y compris chirurgies récentes)	Oui	Non	
Autres	Oui	Non	

